

Décision n° 2015-005/CC/Transition portant sur le recours en date du 02 décembre 2014 de monsieur Bassiaka DAO, Président de la Confédération Paysanne du Faso (CPF) aux fins d'invalidation de la désignation de membres du Conseil National de la Transition (CNT).

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le recours en date du 02 décembre 2014 de monsieur Bassiaka DAO, Président de la Confédération Paysanne du Faso (CPF) aux fins d'invalidation de la désignation de membres au Conseil National de la Transition ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Où** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre en date du 02 décembre 2014 parvenue au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 03 décembre 2014 et enregistrée sous le n° 576, monsieur Bassiaka DAO, Président de la Confédération Paysanne du Faso, (CPF) a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir invalider la désignation de monsieur Ousmane TIENDREBEOGO, Président du Syndicat National des Travailleurs de l'Agropastoral (SYNTAP) et de madame Rahamata Laetitia

KOUDOUGOU, Secrétaire permanente de l'Union des Femmes Rurales Ouest Africaines et du Tchad pour le relais du Burkina (UFROAT-Burkina) en qualité de membres du Conseil National de la Transition (CNT) ;

Considérant qu'au soutien de son recours, monsieur Bassiaka DAO, Président de la Confédération Paysanne du Faso, explique que les paysans burkinabé, membres de quatorze organisations paysannes structurées autour de filières agricoles et regroupées au sein de la CPF ont été informés de la mise en place du CNT, structure à vocation représentative de toutes les couches socio-professionnelles du Burkina Faso ;

Considérant qu'il déclare que suite à une réunion extraordinaire de son conseil d'administration tenue le 29 novembre 2014 dans la salle de conférence du Liptako Gourma, la CPF ne se reconnaît pas dans le choix des deux représentants des organisations paysannes au sein du CNT, à savoir monsieur Ousmane TIENDREBEOGO et madame Rahamata Laetitia KOUDOUGOU ;

Considérant qu'il demande l'invalidation de la désignation des deux représentants des organisations paysannes car la seule structure légitime et crédible qui représente les producteurs et leurs organisations est la CPF qui a d'ailleurs désigné ses deux représentants des organisations regroupées au sein de la CPF, à l'issue de la réunion extraordinaire de son conseil d'administration du 29 novembre 2014, à savoir madame Diénéba DIALLO, Présidente du collège des femmes de la CPF et lui-même ;

Considérant que dans son mémoire en défense sans date, monsieur Ousmane TIENDREBEOGO, Président du Syndicat National des Travailleurs de l'Agropastoral (SYNTAP), réplique que son Syndicat n'a rien de commun avec la Confédération Paysanne du Faso ; qu'il déclare que les organisations de la société civile dans le souci d'obtenir une bonne représentation de toutes les composantes de la société civile ont attribué aux organisations paysannes deux postes avec la recommandation qu'au moins une femme soit retenue pour le Conseil National de Transition (CNT) ; qu'il ajoute que c'est ainsi que les représentants des sept organisations présentes ont constitué ensemble un caucus pour la désignation de leurs deux représentants au CNT ;

Considérant qu'il estime que le collège électoral qui a été mis en place a auditionné individuellement les six candidats et après délibération, madame Rahamata Laetitia KOUDOUGOU et lui ont été élus ; qu'il précise enfin que certaines organisations membres ou proches de la Confédération Paysanne du Faso étaient présents et ont

pris part à la compétition et c'est le cas par exemple de madame Rahamata Laetitia KOUDOUGOU de la Fédération Nationale des Femmes Rurales du Burkina ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 05 décembre 2014, Madame Rahamata Laetitia KOUDOUGOU déclare qu'elle est la Secrétaire permanente de l'Union des Femmes Rurales Ouest Africaines et du Tchad pour le relais du Burkina (UFROAT-Burkina) qui est une organisation paysanne légalement reconnue et regroupant une trentaine d'associations, de groupements et de fédérations féminines et mixtes ;

Considérant qu'elle précise que s'agissant de sa désignation au Conseil National de la Transition (CNT), elle a reçu mandat de son organisation pour être candidate au CNT ; qu'elle soutient que le collège de désignation l'a retenue après l'avoir auditionnée comme tous les autres candidats des organisations paysannes présentes ; qu'elle ajoute qu'à cette audition qui s'est tenue le 24 novembre 2014, la Confédération Paysanne du Faso, bien qu'inscrite sur la liste du caucus des organisations paysannes ne s'est pas présentée ; qu'elle affirme enfin que l'UFROAT-Burkina n'est pas membre de la Confédération Paysanne du Faso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12, alinéa 1, de la Charte de la Transition « le Conseil national de la transition est l'organe législatif de la transition » ; qu'il précise en son alinéa 5 que « le Conseil constitutionnel statue en cas de litige » ;

Considérant que par un communiqué en date du 26 novembre 2014, le Président de la Transition a rendu publique la liste des membres du Conseil National de la Transition ; que le recours introduit le 03 décembre 2014 mérite d'être déclaré recevable au regard des dispositions des articles 154 de la Constitution, 12 de la Charte de la Transition et 199 du Code électoral ;

Considérant qu'il n'est pas contesté ni même discuté que les deux représentants monsieur Ousmane TIENDREBOGO, Président du Syndicat National des Travailleurs de l'Agropastoral et madame Rahamata Laetitia KOUDOUGOU, Secrétaire permanente de l'Union des Femmes Rurales Ouest Africaines et du Tchad pour le relais du Burkina ont été désignés par le Collège de désignation au cours de la réunion du 24 novembre 2014, réunion à laquelle monsieur Bassiaka DAO n'a pas participé bien que régulièrement convoqué ;

Considérant que ce n'est que le 29 novembre 2014 que le conseil d'administration de la Confédération Paysanne du Faso a tenu sa réunion extraordinaire au cours de laquelle il a désigné ses deux représentants au Conseil National de la Transition, à savoir monsieur Bassiaka DAO, Président de la CPF et madame Diénéba DIALLO, Présidente du collège des femmes de la CPF ;

Considérant qu'il convient de préciser que les deux représentants désignés le 24 novembre 2014, à savoir monsieur Ousmane TIENDREBOGO, Président du Syndicat National des Travailleurs de l'Agropastoral et de madame Rahamata Laetitia KOUDOUYOU, Secrétaire permanente de l'Union des Femmes Rurales Ouest Africaines et du Tchad pour le relais du Burkina, ne relèvent pas de la Confédération Paysanne du Faso ; que les organisations paysannes ont été appelées à désigner leurs représentants au CNT; que par conséquent le recours introduit le 03 décembre 2014 par monsieur Bassiaka DAO, Président de la Confédération Paysanne du Faso aux fins d'invalidation de la désignation de membres au Conseil National de la Transition doit être rejeté comme étant non fondé ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : le recours de monsieur Bassiaka DAO, Président de la Confédération Paysanne du Faso aux fins d'invalidation de la désignation de membres du Conseil National de la Transition recevable.

Article 2 : le recours de monsieur Bassiaka DAO, Président de la Confédération Paysanne du Faso aux fins d'invalidation de la désignation de membres du Conseil National de la Transition est non fondé.

Article 3 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition, à la Confédération Paysanne du Faso, au Syndicat National des Travailleurs de l'Agropastoral, à l'Union des Femmes Rurales Ouest-Africaines et du Tchad pour le relais du Burkina et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 janvier 2015.

Et ont signé le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

Pour expédition certifiée conforme,

Ouagadougou, 09 janvier 2015




Maître Ibrahim ZERBO
Chevalier de l'Ordre National